



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 16 Mars 2017

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

MISSION DE COORDINATION INTERMINISTERIELLE

. Arrêté PREF-COOR 2017073-001 du 14 mars 2017 portant délégation de signature à M. Pascal BRESSON, directeur départemental des finances publiques, en matière de régime d'ouverture au public de ses services

SOUS-PREFECTURE DE PRADES

. Arrêté SPPRADES 2017/073-0001 du 14 mars 2017 portant autorisation d'organiser les 22 et 23 mars 2017, sur les communes de Prats de Sournia Feilluns et Le Vivier, une formation à la conduite de rallye

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Pôle Insertion par l'Hébergement et/ou le Logement (PIHL)

. Arrêté DDCS/PIHL/2017074-0001 du 15 mars 2017 portant agrément des organismes habilités à procéder à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

Service : Offre de soins et premiers recours

. Arrêté du 14 mars 2017 modifiant l'arrêté n° 2017-178 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé du territoire de démocratie sanitaire des Pyrénées Orientales

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

. Décision portant délégation de signature de Messieurs les Chefs de Cour en matière d'ordonnancement secondaire pour la formalisation d'un bon de commande «papier», en date du 1^{er} mars 2017, qui annule et remplace celle du 03 novembre 2016

. Décision portant délégation de signature de Messieurs les Chefs de Cour en matière administrative ? en date du 1^{er} mars 2017, qui annule et remplace celle du 03 novembre 2016

PREFECTURE MARITIME DE LA MEDITERRANEE

. Arrêté du 14 mars 2017 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélisurface en mer, MY Voyager

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Secrétariat général

Mission coordination interministérielle

Réf. : M-H Sauvageot

☎ : 04.68.51.67.60

ARRETE PREF-COOR n° 2017073-001
portant délégation de signature à M. Pascal BRESSON,
directeur départemental des finances publiques,
en matière de régime d'ouverture au public de ses services

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de M. Pascal BRESSON, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant M. Philippe VIGNES préfet des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à M. Pascal BRESSON, directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales, à l'effet de signer les arrêtés relatifs aux jours et horaires d'ouverture au public, ainsi qu'aux jours de fermeture exceptionnelle, des services de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2 : Les arrêtés signés en application de l'article 1er du présent arrêté par M. Pascal BRESSON, directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales, seront transmis à la préfecture pour information et parution au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 2 : M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 14 mars 2017

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Vignes', with a horizontal line underneath the name.

Philippe VIGNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

LE SOUS-PREFET DE PRADES

Prades le **14 MARS 2017**

☎ : 04 68 05 39 41

☎ : 04 68 96 29 35

✉ : pascale.zante@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE SP PRADES 2017/c43 -0001

**portant autorisation d'organiser
le mercredi 22 mars 2017 et jeudi 23 mars 2017
sur les Communes de FELLUNS, LE VIVIER, et
PRATS DE SOURNIA une formation à la conduite
de rallye**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la Route, et notamment ses articles R 411-29, R411-30, R411-31,
VU le code du Sport et notamment ses articles R331-18 à R331-45 et A331-22 et A331-23, relatifs
aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts
à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur,
VU l'arrêté du 30 décembre 2016 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à
certaines périodes de l'année 2017,
VU la demande présentée par l'**Association Sportive Automobile Club 66** en vue d'organiser une
formation à la conduite de rallye les **mercredi 22 mars et jeudi 23 mars 2017**,
VU les avis favorables émis par les services concernés relevant de la Commission Départementale
de la Sécurité Routière lors de l'instruction de la demande,
VU les avis favorables des maires concernés,
VU l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Monsieur Laurent ALATON, Sous Préfet
de l'arrondissement de PRADES,
SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de PRADES,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'association Sportive Automobile Club 66 les tuileries route de Montalba est
autorisée à organiser sous son entière responsabilité une manifestation sportive à destination de
formation à la conduite de rallye dénommée « Rallye Jeunes ».

Cette manifestation se déroulera selon l'itinéraire joint :

**Le mercredi 22 mars 2017 et le jeudi 23 mars 2017 : de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à
19 heures.**

ARTICLE 2 : Restrictions de circulation et signalisation :

Cette séance de formation se déroulera sur routes fermées à la circulation conformément aux
dispositions figurant dans l'arrêté de fermeture des routes de Madame La Présidente du Conseil
Départemental des Pyrénées-Orientales.

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées de manière apparente par une signalisation
appropriée et lisible par tous les usagers.



Adresse Postale : 177 avenue du Général de Gaulle - BP 40095 - 66301 PRADES Cédex

ouverture au public : lundi au jeudi 09h00-11h30 et 14h00-16h30 (16h00 le vendredi)

Téléphone : ⇒ Standard 04.68.05.39.39

 ⇒ Fax 04.68.96.29.35

ARTICLE 3 Des commissaires de routes en nombre suffisants devront sécuriser les entrées ou sorties de chemins privés, ainsi que les points d'arrivée et de départ des véhicules. Ils seront reliés entre eux par des liaisons radio permanentes tout au long de la manifestation. Afin de limiter la gêne occasionnée aux usagers souhaitant notamment se rendre de Sournia à Le Vivier et inversement les organisateurs pourront lever les interdictions de circuler entre deux passages des véhicules et sous leur entière responsabilité.

ARTICLE 4 : Les frais du service d'ordre ou autres occasionnés par cette manifestation seront à la charge des organisateurs, ainsi que la réparation éventuelle des dommages ou dégradations qui seraient le fait des participants ou de leurs préposés.

ARTICLE 5 : Aux termes des règlements en vigueur, sont formellement interdits le lancement d'imprimés ou objets quelconques sur la voie publique, l'apposition d'indications de parcours, signes, affiches, panneaux et placards divers sur les poteaux et panneaux de signalisation routière, sur les arbres bordant les voies publiques, sur les ouvrages ou objets du domaine public. Les organisateurs seront tenus pour le marquage provisoire des chaussées de n'utiliser que des peintures à base de chaux qui devront nécessairement avoir disparu soit naturellement, soit par leurs soins au plus tard 3 jours après le passage de l'épreuve.

ARTICLE 6 : Pour la manifestation dénommée : « **RALLYE JEUNES** »
L'organisateur technique est Monsieur Jean-Luc DEVRIESE joignable tout au long de la journée au 06 24 63 90 74 ou au 07 82 23 14 42.

ARTICLE 7 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants des dispositions prévues dans le présent arrêté.

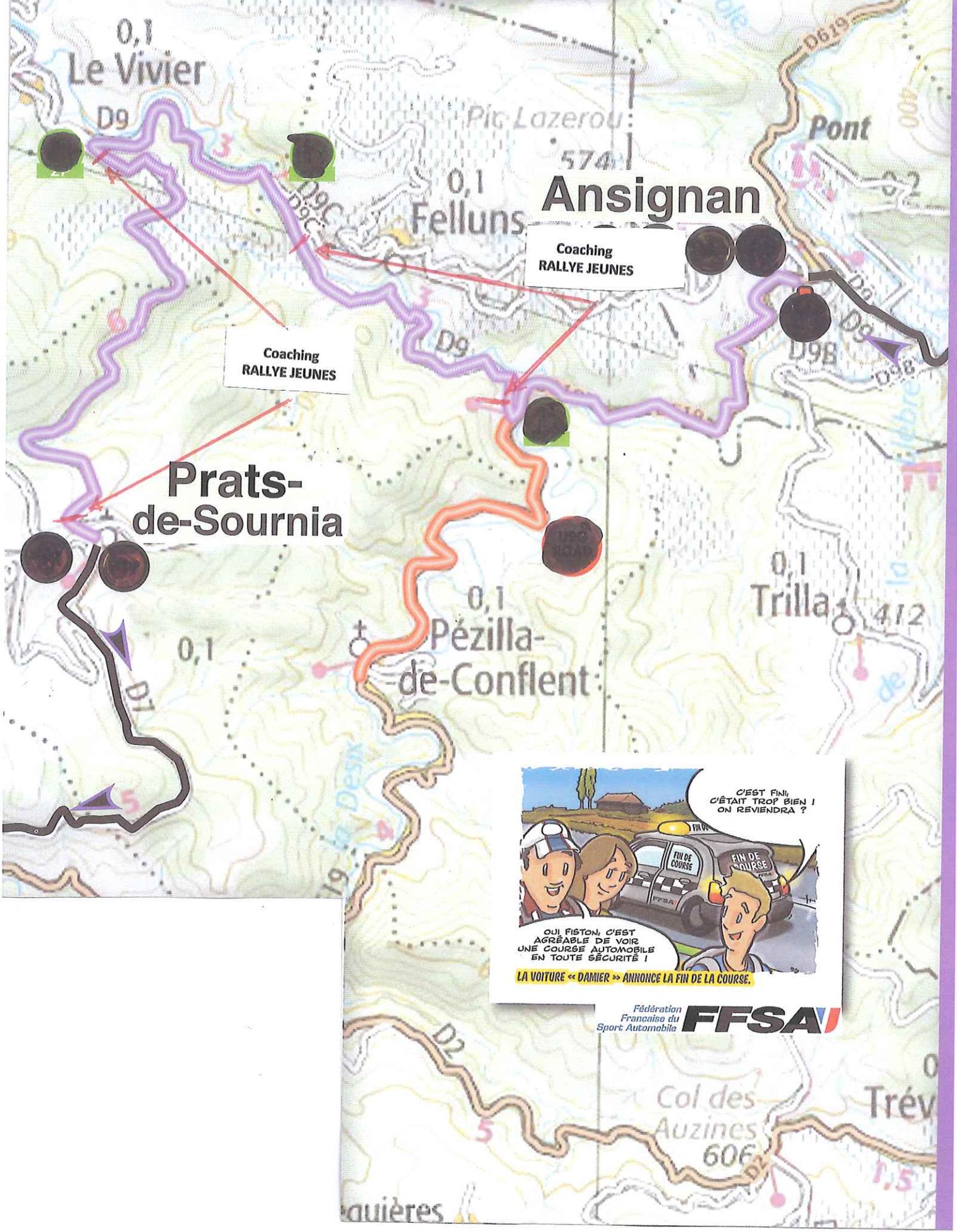
ARTICLE 8 : Les organisateurs devront préalablement prendre contact avec les services de Météo-France, afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Sous-Préfet de PRADES, M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile des Pyrénées-Orientales, Madame la Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales, M. le représentant du Service Incendie et Secours des Pyrénées-Orientales, M. le représentant des élus communaux à la CDSR des Pyrénées-Orientales, M. le représentant du sport automobile à la CDSR des Pyrénées-Orientales, MM. les représentants des usagers à la CDSR des Pyrénées-Orientales, MM. les maires de FELLUNS LE VIVIER PRATS DE SOURNIA, MM. les organisateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

**LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de PRADES,**


Laurent ALATON



Ansignan

Coaching
RALLYE JEUNES

Coaching
RALLYE JEUNES

Prats-de-Sournia

0,1 Pézilla-de-Conflent



LA VOITURE « DAMIER » ANNONCE LA FIN DE LA COURSE.

Fédération Française du Sport Automobile **FFSA**



PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale**

Pôle Insertion par l'Hébergement et/ou le Logement

Dossier suivi par : S. RECOULAT

☎ : 04.68.81.78.28

☎ : 04.68.81.78.79

✉ : sylvie.recoulat@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° DDCS/PIHL/2017074-0001 portant agrément des organismes habilités à procéder à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable.

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 2014-366, du 24 mars 2014, pour l'accès au logement et un urbanisme rénové;

VU les articles L.252-1, L.252-2 et L.264-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le décret n° 54-883, du 2 septembre 1954 modifié, pris pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret du 29 novembre 1953, relatif à la réforme des lois d'assistance;

VU le décret n° 2016-632, du 19 mai 2016, relatif au lien avec la commune pour la domiciliation;

VU le décret n° 2016-633, du 19 mai 2016, relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État (AME);

VU le décret n°2016-641, du 19 mai 2016, relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable;

VU la circulaire n° DGCS/SD1B/2016/188, du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable;

VU l'arrêté préfectoral N° DDCS/PIHL/2016315.0001 du 09 novembre 2016, relatif au Cahier des Charges accompagnant la procédure d'agrément des organismes souhaitant exercer une activité de domiciliation auprès des personnes sans résidence stable dans le département des Pyrénées-Orientales;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

*Adresse Postale : Direction Départementale de la Cohésion Sociale
16 bis, Cours Lazare Escarguel – 66020 PERPIGNAN Cedex*

Téléphone : ⇒ Standard : 04.68.81.78.00
⇒ Insertion par le Logement : 04.68.81.78.32

Renseignements : ⇒ Internet : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr>
⇒ ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er}

Les organismes mentionnés en annexe du présent arrêté sont agréés pour l'élection de domicile des personnes sans domicile stable afin que celles-ci puissent disposer d'une adresse administrative pour solliciter le bénéfice de prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles et pour faire valoir leurs droits civils et civiques.

Article 2 :

L'accès au dispositif de domiciliation de droit commun des ressortissants étrangers en situation irrégulière (hors citoyens UE, EEE, Suisse) est limité: au bénéfice de l'aide médicale de l'État (AME), à l'aide juridictionnelle et à l'exercice des droits civils reconnus par la loi.

Article 3 :

Le dispositif de domiciliation de droit commun n'est pas ouvert aux personnes en demande d'asile. Celles-ci relèvent d'un régime de domiciliation spécifique assuré par des organismes conventionnés ou hébergeant de manière stable des demandeurs d'asile.

Article 4 :

Les organismes agréés s'engagent à exercer à titre gratuit leur mission de domiciliation.

Article 5 :

Les organismes agréés s'engagent à accueillir les personnes domiciliées ou en demande de domiciliation dans des conditions veillant au respect des règles de confidentialité et de préservation du secret de la correspondance.

Article 6:

Les organismes agréés s'engagent à organiser un entretien individuel avec la personne en demande d'élection de domicile ou de renouvellement, aux fins :

- De l'informer sur le droit à la domiciliation et sur les droits auxquels elle donne accès.
- De lui demander si elle est déjà en possession d'une attestation d'élection de domicile en cours de validité.
- D'évaluer les droits auxquels elle est susceptible d'avoir accès.
- De l'orienter dans ses démarches, voire, le cas échéant, d'engager un accompagnement social selon les missions et les moyens disponibles de l'organisme.

Article 7 :

Les organismes agréés s'engagent à renseigner le formulaire de demande d'élection de domicile selon modèle fixé par le décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable (CERFA n°15548*01) et à répondre à la demande dans le délai maximum de deux mois à compter de sa date de réception.

Article 8 :

Les organismes agréés s'engagent à notifier leur réponse dans le formulaire de décision fixé par le décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable (CERFA n°15547*01) et à motiver leur décision en cas de refus.

Article 9 :

Les organismes agréés s'engagent à garantir l'élection de domicile pendant la durée de un an et à assurer son renouvellement de plein droit si la personne remplit toujours les conditions.

Les organismes peuvent mettre fin à l'élection de domicile avant l'expiration de la durée de un an (ou refuser de procéder au renouvellement):

- A la demande de l'intéressé.
- Dès lors que l'organisme est informé que l'intéressé a recouvré un domicile stable.
- Lorsque l'intéressé ne s'est pas manifesté pendant plus de trois mois consécutifs, sauf si cette absence est justifiée par des raisons de santé ou de privation de liberté.
- Pour des raisons d'ordre public rendant impossible la relation entre l'organisme de domiciliation et la personne.

Article 10 :

Les organismes agréés s'engagent à faire signer aux titulaires d'une élection de domicile un règlement intérieur spécifique à la procédure de demande de domiciliation, décrivant:

- L'organisation interne de leur mission de domiciliation en termes de procédures de réception, mise à disposition des courriers postaux, renouvellement et radiation.
- Les obligations que la personne bénéficiaire d'une domiciliation s'engage à respecter vis-à-vis de l'organisme agréé.
- Les obligations que l'organisme agréé s'engage à respecter vis-à-vis des personnes domiciliées et des institutions.

Article 11 :

L'agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département.

La demande de renouvellement doit être présentée par l'organisme agréé au plus tard trois mois avant la date d'expiration de l'agrément.

Article 12:

Le préfet peut mettre fin à l'agrément avant le terme prévu, en cas de manquements graves aux engagements définis par le cahier des charges de la procédure d'agrément ou à la demande de l'organisme agréé.

Le retrait ne peut être réalisé qu'après que l'organisme ait été à même de présenter ses observations.

Les décisions de refus ou de retrait d'agrément doivent être motivées. S'agissant de décisions faisant grief, elles sont susceptibles de recours devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 13:

Le Secrétaire Général et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N°

**LISTE DES ORGANISMES AGREES AU TITRE DE
LA PROCEDURE DE DOMICILIATION DE DROIT COMMUN
DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE**

ARRONDISSEMENT DE PERPIGNAN

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CROIX-ROUGE FRANCAISE

24, Place des Orfèvres -66 000 PERPIGNAN.

Activité de domiciliation limitée aux personnes :

- Accompagnées par la Délégation Départementale de la Croix-Rouge française dans le cadre des activités de l'Espace Solidaire et des prestations de veille sociale (abri de nuit, SAMU SOCIAL...).
- Accueillies dans le cadre des dispositifs d'hébergement d'urgence et de stabilisation de la Délégation départementale de la Croix-Rouge française.
- Ne disposant pas, à leur sortie, de l'un des dispositifs précités, d'une adresse administrative fixe de nature à leur permettre de faire valoir ou maintenir leurs droits civils, civiques et sociaux.

ASSOCIATION SOLIDARITE6PYRENEES

111, avenue Maréchal Joffre – 66 000 PERPIGNAN.

Activité de domiciliation limitée aux personnes :

- Hébergées dans le cadre du dispositif CHRS Urgence de l'association Solidarité-Pyrénées.
- Ne disposant pas, à leur sortie, du dispositif précité d'une adresse administrative fixe de nature à leur permettre de faire valoir ou de maintenir leurs droits civils, civiques et sociaux.
- Accompagnées dans le cadre du dispositif d'accueil de jour «Boutique Solidarité», de l'association Solidarité-Pyrénées.
- Accompagnées par l'Equipe Mobile de Rue de l'association Solidarité-Pyrénées.
- Appartenant à la catégorie des Gens du Voyage et sans domicile stable.
- Recensées dans le cadre des actions de lutte contre la cabanisation et d'habitat indigne/insalubre, engagées par l'association Solidarité-Pyrénées.

MISSION LOCALE JEUNES DES PYRENEES-ORIENTALES

7, boulevard du Conflent-66 000 PERPIGNAN.

- Activité de domiciliation limitée aux jeunes de 18 à 25 ans, sans domicile fixe ou hébergés temporairement dans le département des Pyrénées-Orientales.

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SOCIETE SAINT VINCENT DE PAUL

7, rue de la Tonnellerie – 66 000 PERPIGNAN.

- Activité de domiciliation limitée aux personnes accompagnées par la Société Saint Vincent de Paul, dans le cadre de ses activités d'action sociale engagées en faveur des personnes défavorisées.

ARRONDISSEMENT DE CERET

ASSOCIATION THUIR SOLIDARITE

1, avenue Fauvelle – BP 65, 66 300 THUIR.

Activité de domiciliation limitée:

- Au cadre géographique du canton de Thuir.
- Aux personnes accompagnées par l'association Thuir Solidarité dans le cadre de ses activités d'entraide et de solidarité en faveur des personnes défavorisées.

ANTENNE TERRITORIALE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CROIX-ROUGE FRANCAISE DE BANYULS-SUR-MER

115, avenue du Puig del Mas- 66 650 BANUYLS SUR MER.

- Activité de domiciliation limitée aux personnes accompagnées par l'antenne territoriale de Banyuls-sur-Mer de la Délégation départementale de la Croix-Rouge française, dans le cadre de ses activités d'action sociale en faveur des personnes défavorisées.

ASSOCIATION ETAPE SOLIDARITE

23, bis avenue de la gare- 66 400 CERET.

Activité de domiciliation limitée aux personnes :

- Accueillies dans le cadre du CHRS hébergement d'urgence de l'association Etape Solidarité.
- Ne disposant pas, à leur sortie du dispositif précité, d'une adresse administrative fixe de nature à leur permettre de faire valoir ou maintenir leurs droits civils, civiques et sociaux.
- Accompagnées dans le cadre du dispositif d'accueil de jour de l'association Etape Solidarité.

ANTENNE TERRITORIALE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CROIX-ROUGE FRANCAISE DE CERET

Place Henri Guitard- 66 400 CERET.

- Activité de domiciliation limitée aux personnes accompagnées par l'antenne territoriale de Céret de la Délégation départementale de la Croix-Rouge française dans le cadre de ses activités d'action sociale en faveur des personnes défavorisées.

ARRONDISSEMENT DE PRADES

UNITE LOCALE DE LA CROIX-ROUGE FRANCAISE

Hôtel de Ville -Place Catalogne, 66 760 BOURG-MADAME.

- Activité de domiciliation limitée aux personnes accompagnées par l'antenne territoriale de Bourg-Madame de la Délégation départementale de la Croix-Rouge française dans le cadre de ses activités d'action sociale en faveur des personnes défavorisées.

Perpignan, le 15 MARS 2017

Le Préfet,



Philippe VIGNES

ARRETE N° 2017-493 modifiant l'ARRETE N° 2017-178
relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé
du territoire de démocratie sanitaire des Pyrénées-Orientales

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10, L. 1434-11 et R. 1434-33,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées – Madame Monique CAVALIER,

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu l'arrêté n° 2016-1864 du 8 novembre 2016 définissant les territoires de démocratie sanitaire,

Vu l'arrêté n° 2017-178 du 3 mars 2017 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé du territoire de démocratie sanitaire des Pyrénées-Orientales,

Considérant les propositions de désignation des représentants pour chaque collège,

Considérant les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n° 2016-1024 susvisé,

ARRETE

Article 1 : l'article 2 relatif au 1^{er} collège des **représentants des professionnels et offreurs des services de santé** de l'arrêté n° 2017-178 du 3 mars 2017 est modifié comme suit :

1d) six représentants des professionnels de santé libéraux dont trois médecins et trois représentants des autres professionnels de santé

Titulaires	Suppléants
M. Pierre RADIER URPS Médecins	M. Thomas SEDAGHAT URPS Médecins
M. Jean-Dominique LAPORTE URPS Médecins	Mme Nicole BAUJARD URPS Médecins
M. Jean-Baptiste THIBERT URPS Médecins	Mme Véronique ERRE URPS Médecins
Mme Christine SOULE GAZEU URPS Infirmiers	M. Eric GRENAUD URPS Biologistes
M. Jean-Michel GASTON-CONDUTE URPS Orthophonistes	A désigner
Mme Françoise ROUVE URPS Pharmaciens	A désigner

Le reste sans changement.

Article 2 : L'article 3 relatif au 2^{ème} collège des **représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé** de l'arrêté n° 2017-178 du 3 mars 2017 est modifié comme suit :

2a) Six représentants des usagers des associations agréées

Titulaires	Suppléants
M. Frédéric RONDELLO SESAME AUTISME	A désigner
M. Jean-Paul BORREILL UNAPEI 66	Mme Evelyne BERDU Présidente Fédération Française des Associations et Amicales de malades Insuffisants ou handicapés Respiratoires (FFAAIR-ALRIR)
M. Alain BOBO TRANS-FORME ARD LR PERPIGNAN	M. Bernard CUENET UFC QUE CHOISIR
M. Guy LEROCHAIS FRANCE ALZHEIMER	A désigner
Mme Marie-Thérèse MISKAWI Présidente Association Française des Diabétiques (AFD)	A désigner
M. Samir REGRAGUI UDAF 66	A désigner

Le reste sans changement.

Article 3 : L'article 4 relatif au **3ème** collège des **représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements** de l'arrêté n° 2017-178 du 3 mars 2017 est modifié comme suit :

3e) Deux représentants des communes désignés par l'association des maires de France

Titulaires	Suppléants
M. Paul BLANC Maire de SOURNIA	Mme Hélène JOSENDE Marie d'ANGOUSTRINE VILLENEUVE LES ESCALDES
M. Jacques MANYA Maire de COLLIOURE	M. André BORDANEIL Maire de MAUREILLAS LAS ILLAS

Le reste sans changement.

Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent.

Article 5 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région, ainsi qu'à celui du département des Pyrénées Orientales.

Fait à Montpellier, le 14 mars 2017

La Directrice Générale



Monique CAVALIER



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

**DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
annule et remplace la décision du 03 novembre 2016**

Éric NEGRON, PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

Et

Pierre VALLEIX, PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR

Vu l'article D312-66 du code de l'Organisation Judiciaire ;

DÉCIDENT :

Article 1 – Lorsque des circonstances **graves et exceptionnelles** nécessitent une intervention rapide d'un ou plusieurs tiers fournisseur ou prestataire, **bénéficient d'une délégation de signature des Chefs de Cour en matière d'ordonnancement secondaire pour la formalisation d'un bon de commande « papier » :**

Service administratif régional :

- **Madame Cécile FAVIER**, directrice principale des services de greffe judiciaires, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire du service administratif régional ;
- **Madame Cécile MAS**, directrice principale des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion des ressources humaines du service administratif régional ;
- **Monsieur Sébastien FERRER**, directeur principal des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion budgétaire du service administratif régional ;
- **Monsieur Luc GRANDIN**, directeur principal des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion informatique du service administratif régional ;
- **Madame Elisabeth VALENTIN**, directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion du patrimoine immobilier du service administratif régional ;
- **Madame Véronique DE-GUARDIA**, directrice des services de greffe judiciaires, responsable du Pôle Chorus du service administratif régional ;

Cour d'appel de Montpellier :

- **Madame Josiane FREVILLE**, directeur hors classe du corps des directeurs des services de greffe judiciaires, directrice de greffe de la cour d'appel de Montpellier ;
- **Madame Clarisse EKANGA**, directrice des services de greffe judiciaires, chef de service intérieur et de la gestion budgétaire de la cour d'appel de Montpellier ;
- **Madame Maryse BARTHALAY**, directrice principale des services de greffe judiciaires, directrice de greffe adjointe de la cour d'appel de Montpellier ;

Arrondissement judiciaire de Montpellier :

- **Madame Brigitte BLIN**, directrice principale des services de greffe judiciaires, directrice de greffe du tribunal de grande instance de Montpellier ;
- **Madame Séverine BARRAUD**, directrice principale des services de greffe judiciaires, directrice de greffe adjointe du tribunal de grande instance de Montpellier ;
- **Madame Marie-Martine ROSA**, directeur hors classe du corps des directeurs des services de greffe judiciaires, directrice de greffe du tribunal d'instance de Montpellier ;
- **Monsieur Jean-François DAU**, directeur hors classe du corps des directeurs des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du conseil de prud'hommes de Montpellier ;
- **Madame Caroline HOURIEZ**, directrice des services de greffe judiciaires, directrice de greffe du tribunal d'instance de Sète ;
- **Madame Magali FERRARA**, greffière, chef de greffe du conseil de prud'hommes de Sète ;

Arrondissement judiciaire de Béziers :

- **Madame Anne BELMONTE**, directrice principale des services de greffe judiciaires, directrice de greffe du tribunal de grande instance de Béziers ;
- **Monsieur Jean Claude VILA**, directeur principal des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal d'instance de Béziers ;
- **Madame Marie Hélène STEINMETZ**, directrice principale des services de greffe judiciaires, directrice de greffe du conseil de prud'hommes de Béziers

Arrondissement judiciaire de Carcassonne :

- **Madame Ysabelle PARRAL**, directrice principale des services de greffe judiciaires, directrice de greffe du tribunal de grande instance de Carcassonne ;
- **Monsieur Philippe GERMAIN**, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe adjoint du tribunal de grande instance de Carcassonne ;
- **Madame Nadine GERMAIN**, directrice des services de greffe judiciaires, directrice de greffe du tribunal d'instance de Carcassonne ;
- **Madame Geneviève ROLLERO**, greffière, chef de greffe du conseil de prud'hommes de Carcassonne ;

Arrondissement judiciaire de Narbonne :

- **Madame Christèle RODALOS**, directrice principale des services de greffe judiciaires, directrice de greffe du tribunal de grande instance de Narbonne ;
- **Madame Sophie LE SQUER**, directrice des services de greffe judiciaires du tribunal, directrice de greffe adjointe du tribunal de grande instance de Narbonne ;
- **Monsieur Bernard ROLLERO**, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal d'instance de Narbonne ;
- **Monsieur Michel APAP**, directeur des services de greffe judiciaires, directeur du Conseil de prud'hommes de Narbonne ;

Arrondissement judiciaire de Rodez :

- **Monsieur Maxime DESAVOYE**, directeur principal des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal de grande instance de Rodez ;
- **Madame Eliane BRASSAC**, directrice des services de greffe judiciaires, directrice de greffe adjointe du tribunal de grande instance de Rodez ;
- **Monsieur Bernard VIGUIÉ**, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal d'instance de Rodez ;
- **Madame Francine LALLOUR**, greffière, chef de greffe du conseil de prud'hommes de Rodez ;
- **Madame Sabine RATURAS**, greffière, chef de greffe du conseil de prud'hommes de Rodez, par délégation ;
- **Madame Françoise LABIT**, greffière, chef de greffe du tribunal d'instance de Millau ;
- **Madame Sabine RATURAS**, greffière, chef de greffe du conseil de prud'hommes de Millau ;

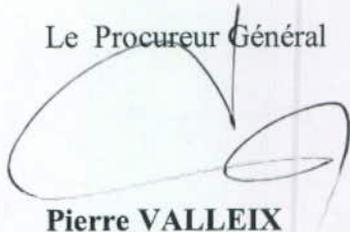
Arrondissement judiciaire de Perpignan :

- **Monsieur Laurent DUCHEMIN**, directeur principal des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal de grande instance de Perpignan ;
- **Madame Délia COCULET**, directrice principale des services de greffe judiciaires, directrice de greffe adjointe du tribunal de grande instance de Perpignan ;
- **Madame Nicole MERCY**, directrice des services de greffe judiciaires, directrice de greffe du tribunal d'instance de Perpignan ;
- **Madame Stéphanie BRIGNONE**, directrice des services de greffe judiciaires, directrice de greffe adjointe du tribunal d'instance de Perpignan ;
- **Monsieur Patrick BELTRAN**, greffier, chef de greffe, du conseil de prud'hommes de Perpignan ;

- **Article 2** - La présente décision sera communiqué aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs des juridictions et aux directeurs des services de greffe judiciaires et greffiers, directeurs de greffe des tribunaux du ressort de la Cour d'appel de Montpellier, à la directrice de la Cour. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault, Aude, de l'Aveyron et des Pyrénées Orientales.

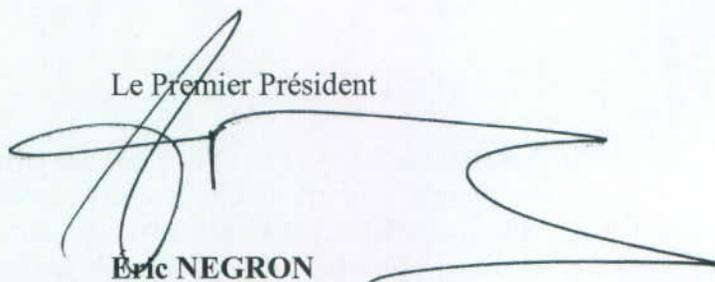
Fait à Montpellier, le *1er mars 2017*

Le Procureur Général



Pierre VALLEIX

Le Premier Président



Eric NEGRON



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

**DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE**

Éric NEGRON, Premier Président

et

Pierre VALLEIX, Procureur Général

Vu le code de l'organisation judiciaire relatif au service administratif régional, notamment l'article R312-73 ;

Vu le décret n° NOR : JUSB1416476D du 30 juillet 2014 portant nomination de monsieur Éric NEGRON aux fonctions de premier président de la cour d'appel de Montpellier,

Vu le décret n° NOR : JUSB1416349D du 17 juillet 2014 portant nomination de monsieur Pierre VALLEIX aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Montpellier ;

Vu les procès-verbaux d'installation de monsieur Éric NEGRON, premier président, et de monsieur Pierre VALLEIX, procureur général, en date des 1^{er} et 29 septembre 2014 ;

Vu l'arrêté du garde des Sceaux en date du 07 janvier 2014 nommant madame Cécile FAVIER, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Montpellier ;

DÉCIDENT :

Article 1 - Délégation conjointe est donnée à madame Cécile FAVIER, directrice principale des services de greffe judiciaires, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Montpellier et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière à :

- madame Cécile MAS, directrice principale des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion des ressources humaines ;
- monsieur Sébastien FERRER, directeur principal des services de greffe judiciaire, responsable de la gestion budgétaire ;
- monsieur Luc GRANDIN, directeur principal des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion informatique ;
- madame Elisabeth VALENTIN, directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion du patrimoine immobilier ;

afin de signer :

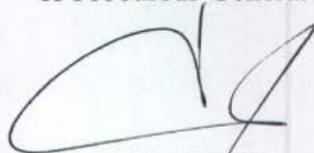
- les ordres de mission des fonctionnaires appelés à participer à une action de formation continue ;
- les décisions d'octroi de congé maladie, de congé maternité et de congé paternité concernant les fonctionnaires du ressort ;
- les notifications d'actes administratifs à caractère individuel concernant les fonctionnaires ;
- les avis assortissant les candidatures de fonctionnaires à des actions de formation continue ;
- la diffusion au ressort des circulaires ministérielles concernant la gestion administrative et budgétaire ;
- les états mensuels, trimestriels ou semestriels à adresser à la Chancellerie ;
- les états de frais de déplacement et de changement de résidence des fonctionnaires du ressort ;
- les attestations diverses délivrées aux fonctionnaires sur leur situation administrative ;
- les contrats d'agents contractuels de moins de 10 mois ;
- les états de services des fonctionnaires.

Article 2 : La présente décision annule et remplace la précédente décision de délégation en date du 03 novembre 2016.

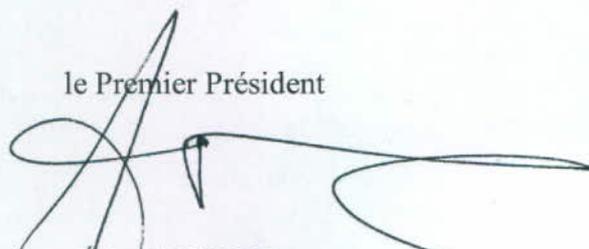
Article 3 - La présente décision sera communiquée aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs des juridictions et aux directeurs de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Montpellier, à la directrice de greffe de la cour. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault, de l'Aude, de l'Aveyron et des Pyrénées-Orientales.

Fait à Montpellier, le 10 mars 2017

le Procureur Général


Pierre VALLEIX

le Premier Président


Éric NEGRON

LISTE D'EMARGEMENT

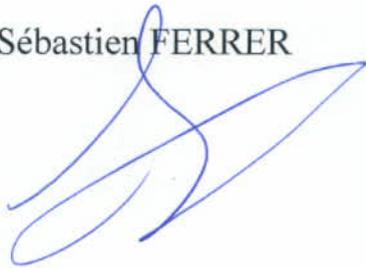
Mme Cécile FAVIER



Mme Cécile MAS



M. Sébastien FERRER



M. Luc GRANDIN



Mme Elisabeth VALENTIN





DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

Toulon, le 14 mars 2017

ARRETE PREFECTORAL N° 038 /2017
PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE
POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER
« M/Y VOYAGER »

Le vice-amiral d'escadre Charles-Henri de La Faverie du Ché
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code de l'aviation civile,
- VU le code des douanes,
- VU le code des transports et notamment ses articles L. 5242-1, L. 5242-2, L. 6142-1,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 relatif au règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972),
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n°2016-1108 du 11 août 2016 portant création des recueils d'actes administratifs des préfetures maritimes sous forme électronique,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1992 relatif aux procédures de rédaction et de communication des plans de vol déposés (FPL) et plans de vol répétitifs (RPL),
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,

VU la demande présentée par H&H Yacht Services, reçue le 17 février 2017,

VU les avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

Jusqu'au 31 décembre 2018, l'hélicoptère du navire « *M/Y VOYAGER* » (OMI : 8985957) pourra être utilisé, dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire est à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger, hors espace Schengen, n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouvert aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services de la douane pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions des arrêtés interministériels du 22 février 1971 et du 6 mai 1995 susvisés qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur, en cours de validité. A ce titre, le pilote de l'aéronef devra être titulaire d'une habilitation à utiliser les hélicoptères. Ces documents seront présentés à première réquisition des services chargés du contrôle.

L'aéronef ne procédera à aucun survol de rassemblement de personnes ou d'embarcations en dessous des hauteurs réglementaires.

Les trajectoires d'arrivée et de départ seront définies en mer dans des secteurs dégagés afin de ne pas constituer un danger pour la sécurité des personnes et des biens.

L'hélicoptère sera isolé par tous les moyens appropriés et ne sera accessible qu'au seul personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991 modifié).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 modifié susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située :

- à moins de 6 kilomètres des aérodromes de Béziers Vias – Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica ;
- à moins de 8 kilomètres des aérodromes de Ajaccio Bonaparte – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone d'entraînement en Méditerranée D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

5.4. Pour tout vol au départ effectué dans les limites « CTR Nice 1 », le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique de Nice (Tél. 04.93.17.21.18), est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz),
- l'heure estimée de décollage,
- la destination,
- le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de la tour via le BRIA (04.93.17.20.75) pour confirmer son vol et la position du navire.

5.5. Pour tout vol au départ effectué dans les limites des « CTR d' Ajaccio, Bastia, Calvi ou Figari », le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique d' Ajaccio (Tél. 04.95.22.61.85 / 04.95.23.59.80) est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME BTA (114,15 MHz) ou FGI (116,70 MHz) ou à l'ARP pour Ajaccio et Calvi,
- l'heure estimée de décollage,
- la destination,
- le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra appeler le responsable de la tour des aéroports de Bastia (04.95.59.19.20) et Figari (04.95.71.10.81) pour confirmer son vol et la position du navire.

Il est rappelé aux pilotes que le contact radio bilatéral est obligatoire avec l'organisme de contrôle avant l'envol de l'hélicoptère.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 modifié relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3) et de l'instruction du 23 avril 2004 modifiée, prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille (Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

L'autorisation accordée est précaire et révocable.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L. 6142-1 du code des transports, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Thierry Duchesne
adjoint au préfet maritime,
chargé de l'action de l'Etat en mer,

Signé : Thierry Duchesne

DESTINATAIRES :

- M. le préfet du département des Pyrénées-Orientales
- M. le préfet du département de l'Aude
- M. le préfet du département de l'Hérault
- M. le préfet du département du Gard
- M. le préfet du département des Bouches-du-Rhône
- M. le préfet du département du Var
- M. le préfet du département des Alpes-Maritimes
- M. le préfet du département de Haute-Corse
- M. le préfet du département de Corse du Sud
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales / délégation à la mer et au littoral des Pyrénées Orientales
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault / délégation à la mer et au littoral de l'Hérault
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône / délégation à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var / délégation à la mer et au littoral du Var
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes / délégation à la mer et au littoral des Alpes Maritimes
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse / délégation à la mer et au littoral de Haute-Corse
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse du Sud / délégation à la mer et au littoral de Corse du Sud
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le chef du Sous-CROSS Corse
- M. l'administrateur des douanes, directeur régional garde-côtes de Méditerranée
- M. le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières Sud
- M. le chef de la direction zonale des CRS Sud
- M. le général commandant la région de gendarmerie Occitanie
- M. le général commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le général commandant la région de gendarmerie Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse du Sud

- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le procureur de la République, près le TGI de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le procureur de la République, près le TGI de Perpignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Carcassonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Narbonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Béziers
- M. le procureur de la République, près le TGI de Montpellier
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nîmes
- M. le procureur de la République, près le TGI de Tarascon
- M. le procureur de la République, près le TGI d'Aix-en-Provence
- M. le procureur de la République, près le TGI de Toulon
- M. le procureur de la République, près le TGI de Draguignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Grasse
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nice
- M. le procureur de la République, près le TGI de Bastia
- M. le procureur de la République, près le TGI de Ajaccio
- M. le président du SDRCAM-Sud
- CCMAR MED (bureau aérocaé)
- BAN de Hyères
- M. le directeur de la DSAC Sud-Est - Subdivision planification et développement durable
- M. le directeur de la DSAC Sud
- M. le délégué à l'aviation civile de Côte d'Azur
- M. le délégué à l'aviation civile de Corse
- H&H Yacht Services
monaco@hhsands.com

COPIES :

- CECMED/N3/N5/Approches maritimes
- TOUS SEMAPHORES
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.